

CG des Laboratoires Allemands FR

CONDITIONS GÉNÉRALES DES LABORATOIRES ALLEMANDS

du groupe de laboratoires AGROLAB avec ses entreprises AGROLAB LUFA GMBH sise à KIEL, AGROLAB Umwelt sise à Kiel, AGROLAB Agrar sise à SARSTEDT, AWV-D^RBUSSE GMBH sise à PLAUEN, AGROLAB LABOR GMBH sise à BRUCKBERG, AGROLAB WASSERANALYTIK GMBH sise à ECHING, FELLBACH et LEOPOLDSHÖHE, AGROLAB Agrarzentrum GMBH sise a Leinefelde; AGROLAB Potsdam GMBH sise à POTSDAM, OWL GMBH sise à LEOPOLDSHÖHE; AGROLAB GMBH sise à LANDSHUT, ci-après nommé : le « groupe de laboratoires ».

Version : Avril 2025

I. Domaine d'application, forme écrite, modification, droit applicable et nullité partielle

1. Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent, en exclusivité, à toute forme de livraison ou de fourniture de toutes les prestations par le groupe de laboratoires. Elles s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas explicitement convenues. Nous contestons expressément la validité des conditions générales du client.
2. La validité des modifications ou avenants apportés à ces CG par des conventions spéciales ou des contrats passés conformément au domaine d'application de ces CG exige la forme écrite. Cette disposition s'applique également à la clause relative à l'exigence de la forme écrite en soi. La forme écrite s'applique de même aux résiliations et déclarations diverses prononcées à titre de cessation ou d'annulation du lien juridique résultant du contrat. Une modification ou un avenant relatif à ces CG comprend uniquement la livraison ou la fourniture de la prestation, à laquelle se réfère la convention particulière. Les employés du groupe de laboratoires ne sont pas habilités à effectuer des modifications au moyen de conventions spéciales. La conclusion d'une telle convention est uniquement admissible avec la direction de la société du groupe de laboratoires s'y rapportant. Une modification générale de ces CG ou un avenant général apporté à ces CG par le groupe de laboratoires devient valable à l'égard du client dès la publication s'y rapportant, également par rapport aux liens juridiques résultant du contrat en cours, pour autant que le client ne s'y oppose pas avant l'expiration d'un délai de quatre semaines après la notification.
3. Les liens juridiques existants entre le client et le groupe de laboratoires, y compris la formation de ces liens, sont régis par le droit de la République fédérale d'Allemagne, exclusion faite de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux d'achat et de vente de marchandises.
4. À supposer que des dispositions individuelles de ces CG s'avèrent inexécutables ou inopérantes, les autres stipulations ainsi que les contrats conclus sur leurs bases garderont toute leur force et portée. À supposer que des dispositions individuelles de ces contrats s'avèrent inexécutables ou inopérantes ou présentent une lacune, le client et le groupe de laboratoires s'engagent à remplacer la disposition inopérante ou à compléter la lacune par une réglementation valable s'approchant le plus possible de l'objectif économique envisagé par la passation des contrats.

II. Conclusion du contrat, teneur du contrat, consultation, renseignement et fourniture de prestations par des tiers

1. Les offres du groupe de laboratoires s'entendent à titre indicatif et sans engagement. Les commandes du client ne sont acceptées par le groupe de laboratoires qu'après leur confirmation,

CG des Laboratoires Allemands FR

même verbale, sauf si le groupe de laboratoires engage des activités en rapport avec la commande concernée ou prêtant indubitablement à croire que la commande a été acceptée.

2. La teneur et l'étendue des commandes à exécuter découlent de la confirmation de commande du groupe de laboratoires. Le groupe de laboratoires ne saurait s'engager à une quelconque réussite commerciale. Le groupe de laboratoires est en droit, sauf dérogation convenue par écrit, de décider de la méthode et de la nature de la fourniture de la prestation d'après son propre pouvoir souverain d'appréciation.

Dans le cas d'une évaluation de la conformité dans laquelle aucune information sur l'utilisation de l'incertitude de mesure n'est donnée, les sites du GROUPE AGROLAB appliquent l'approche discrète comme règle de décision. Cela signifie que dans un tel cas, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans l'évaluation de la conformité, sauf accord contraire avec le client.

3. Les rapports d'essai liés à d'éventuelles prestations de services analytiques fournies par le groupe de laboratoires sont théoriquement toujours transmis par courriel portant une signature électronique. Pour ce faire, le client est tenu de communiquer une boîte postale de messagerie électronique au groupe de laboratoires. Le client s'engage à vérifier la réception de nouveaux courriels dans la boîte postale de messagerie électronique, qu'il aura indiquée, à intervalles réguliers, pour autant qu'il n'accuse pas réception du rapport d'essai en l'espace de la période habituelle. Le groupe de laboratoires est cependant libre de transmettre les rapports d'essai au client d'une autre façon (courrier postal, télécopie, portail clientèle etc.).

4. Sauf convention dérogatoire, les commandes passées ne comprennent aucune obligation du groupe de laboratoires de donner des renseignements, des conseils ou des opinions assimilables. Pour autant que le groupe de laboratoires donne cependant de tels avis, ces derniers ne seront donnés qu'à titre de suggestions purement indicatives. Le client est par ailleurs tenu de demander une confirmation écrite des avis exprimés verbalement, s'ils possèdent une grande importance pour lui ou s'ils doivent servir de base à des décisions estimées essentielles. Il ne saurait se prévaloir du caractère obligatoire de l'avis au cas contraire, sauf si le groupe de laboratoires était obligé d'exprimer un tel avis de cas en cas, et aux termes de la commande passée, et s'il a exprimé un avis erroné intentionnellement ou pour cause d'une faute lourde.

5. Le groupe de laboratoires est en droit de faire appel aux services d'un ou de plusieurs sous-traitants ou d'autres tiers appropriés pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

III. Facturation, rémunération, majoration des tarifs, acomptes, devis

1. Le règlement des factures du groupe de laboratoires est dû, net sans escompte, en l'espace de 2 (deux) semaines à compter de la réception de la facture par le client. La transmission des factures est également admissible par voie électronique, pour autant que le client y ait consenti. Le paragraphe II.3. est valable par analogie dans de tels cas. Les paiements convenus à intervalles réguliers sont dus à la fin du mois respectif ou à l'échéance de la période convenue. À défaut d'une convention dérogatoire, les prix découlent des tarifs en vigueur s'y rapportant du groupe de laboratoires et s'entendent en principe toujours nets et sans la taxe à la valeur ajoutée légalement due au moment de la livraison.

2. Sauf convention dérogatoire, les autres prétentions de rémunération et de règlement des factures du groupe de laboratoires sont dues dès la fourniture de la livraison ou prestation s'y rapportant. Toutes les livraisons et prestations, qui ne sont pas expressément comprises dans les honoraires convenus, seront facturées séparément.

3. Le groupe de laboratoires se réserve la possibilité d'une majoration appropriée des tarifs, à supposer que certaines propriétés particulières des échantillons ou spécimens, inconnues au moment

CG des Laboratoires Allemands FR

de l'acceptation d'une commande d'analyses, imposent des dépenses supplémentaires. Une telle majoration des tarifs entre également en ligne de compte, à supposer que des réglementations légalement valables ou d'autres dispositions généralement applicables ou à prendre en considération par le groupe de laboratoires soient modifiées pendant l'exécution de la commande et que celles-ci aient pour conséquence d'augmenter les dépenses liées à la livraison ou la prestation pour le groupe de laboratoires. Le groupe de laboratoires se réserve également la possibilité de majorer ses tarifs pour la fourniture de prestations de services ou d'ouvrages lors de la survenance d'augmentations des salaires ou des coûts des matériaux. Cette disposition ne s'applique pas à la convention d'un prix ferme et définitif. Les majorations des tarifs portées à la connaissance du client par le groupe de laboratoires seront accompagnées d'une justification détaillée de leur origine.

4. Le groupe de laboratoires est en droit d'exiger des acomptes venant à échéance dans un délai d'une semaine à compter de l'annonce du paiement d'un acompte. Le groupe peut aussi demander des acomptes pour des éléments d'une livraison ou d'une prestation non accomplis en soi.

5. Les devis du groupe de laboratoires ne possèdent qu'un caractère purement indicatif. Le groupe de laboratoires s'engage à informer le client dans l'immédiat pour autant qu'un dépassement des coûts prévus soit envisageable.

IV. Délais, délai moratoire, réception, demande en garantie pour vice de la marchandise et prestation ultérieure

1. Le groupe de laboratoires s'engage à respecter les conventions et délais de livraison avec l'attention d'un commerçant prudent et avisé. La conclusion d'une transaction fixe est toujours soumise à une convention particulière et écrite. Les délais et dates relatifs à la fourniture de prestations de services ou d'ouvrages, communiqués par le groupe de laboratoires, sont basés sur une évaluation du travail à investir en fonction des indications du client. Les délais et dates ne sont fermes qu'à condition qu'ils aient été confirmés par écrit. Les délais fermement convenus commencent uniquement à courir à partir du moment où le client a répondu à ses propres obligations de collaboration de cas en cas. Les délais fermement convenus seront reportés d'une durée correspondante au retard du client.

2. Le client est tenu de concéder un délai moratoire de deux semaines au groupe de laboratoires pour la livraison ou la fourniture de la prestation, si le groupe de laboratoires ne respecte pas son obligation d'une livraison ou fourniture à la date ferme et convenue. Le délai moratoire ne devra cependant pas dépasser le délai initialement défini pour la livraison ou la fourniture de la prestation.

3. Le groupe de laboratoires peut soumettre chaque partie achevée d'une prestation à fournir séparément à une réception par le client.

4. Le client est tenu de signaler les réclamations pour défauts ou vices apparents avant l'expiration d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de l'objet de la livraison ou du produit de la prestation, par écrit à l'égard du groupe de laboratoires. Au cas contraire, la réception de l'objet de la livraison et du produit de la prestation est effectuée sans défaut, même si elle présente des vices ou défauts. Si le client est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement public avec ou sans personnalité morale propre, son obligation à l'examen et son recours à garantie pour vice de la marchandise demeurent soumis aux dispositions de l'Art. 377 du Code de commerce allemand (*HGB*). Si les prestations ou ouvrages du groupe de laboratoires sont fournis à l'égard d'un tel client, ce dernier est tenu d'examiner le produit d'une telle prestation sans délai, au plus tard en l'espace d'une semaine, à compter de sa réception, et de signaler les défauts ou vices apparents par écrit au groupe de laboratoires. Au cas contraire, le produit de la prestation sera considéré comme ayant été effectué sans défaut, même s'il présente des vices. L'envoi de la

CG des Laboratoires Allemands FR

déclaration en temps voulu fait foi du respect du délai. Disposition valable pour tous les clients : les défauts de l'objet de la livraison ou du produit d'une autre prestation devront être signalés par écrit au groupe de laboratoires en l'espace d'un délai de quatre semaines à compter de leur découverte. Au cas contraire, la réception de l'objet de la livraison et du produit de la prestation sera considérée comme ayant été effectuée sans défaut, même s'il présente des vices.

5. Le client peut prétendre à une prestation ultérieure, pour autant que la livraison ou la prestation du groupe de laboratoires ne soit pas exempte de défauts. La prestation ultérieure peut se faire, au choix du client, sous la forme d'une élimination du défaut ou de la livraison d'un objet exempt de tout défaut. Le groupe de laboratoires peut refuser la prestation ultérieure choisie par le client, pour autant que son exécution implique des coûts sans commune mesure. L'amoindrissement ou la dénonciation du contrat par le client est exclu durant une prestation ultérieure. Une réparation des défauts ou vices a échoué après la deuxième tentative de réparation vaine. À supposer que la prestation ultérieure ait échoué ou que le groupe de laboratoires refuse la prestation ultérieure dans l'ensemble, le client peut choisir entre un amoindrissement de la rémunération ou résilier le contrat.

V. Responsabilité pour défauts et vices, délais de prescription, dommages divers et garantie

1. Les droits du client d'exiger une prestation ultérieure ou une compensation des dommages et des dépenses en raison de défauts et vices des objets de la livraison (Art. 437 du Code civil allemand [BGB]) ou une prestation ultérieure, à l'exécution autonome ou une compensation des dommages et des dépenses en raison de défauts et vices liés aux produits d'une autre prestation (Art. 634 du Code civil allemand [BGB]) se prescrivent en l'espace d'un an (par dérogation aux Art. 438 et 634a du Code civil allemand [BGB]). Cette disposition ne s'applique pas aux cas suivants : si le groupe de laboratoires a dissimulé le défaut frauduleusement ; si la livraison du groupe de laboratoires est un ouvrage ; si l'emploi de l'objet de la livraison est prévu pour un ouvrage et si cet objet endommage cet ouvrage ; si la prestation du groupe de laboratoires est une construction ou un ouvrage destiné à des prestations de planification ou de surveillance d'un ouvrage ; si le groupe de laboratoires s'est engagé à garantir la qualité de la prestation ; si le client est un particulier. La prescription extinctive des prétentions pour cause de défauts des prestations citées est néanmoins limitée à un an, même si le client est un particulier, si la prestation du groupe de laboratoires ne concerne ni la livraison d'un objet mobile ni la fabrication ou la réalisation d'un objet mobile par le groupe de laboratoires. Le groupe de laboratoires n'assume aucune responsabilité pour les défauts causés par la livraison d'un objet mobile usagé. Si le client est un particulier, ses prétentions pour cause de défauts d'un objet mobile usagé se prescrivent en l'espace d'un an.

2. Le droit du client de faire valoir des prétentions à indemnisation ultérieures n'est pas affecté.

3. Le groupe de laboratoires est tenu responsable des garanties qu'il a données pour l'objet de la livraison ou le produit de la prestation. Le groupe de laboratoires est cependant uniquement responsable des dommages trouvant leur origine dans l'absence d'une propriété dûment garantie, la qualité ou la stabilité, mais ne se produisant pas directement sur l'objet de la livraison ou le produit de la prestation, pour autant que le risque d'un tel dommage soit compris dans ladite garantie.

VI. Fourniture d'échantillons et de spécimens, responsabilité et conservation, risque lié au transport

1. Le client assume les coûts et les risques liés à la livraison des échantillons et spécimens, pour autant que les parties n'aient pas convenu de la prise en charge des échantillons à examiner par le

CG des Laboratoires Allemands FR

groupe de laboratoires par écrit. Si le client est chargé d'effectuer l'expédition, il est tenu d'emballer les échantillons ou spécimens correctement et en respectant les instructions éventuellement données par le groupe de laboratoires. La fourniture par le client d'échantillons ou de spécimens dangereux (notamment toxiques, caustiques, explosifs, facilement inflammables, radioactifs) et/ou contenant des substances nocives et perturbantes (notamment tout ce qui est chlore, brome, mercure, fluor, arsenic etc.) pourra uniquement se faire après consultation du groupe de laboratoires. Le client s'engage à mettre tous les avis de danger et directives de manipulation qu'il connaît à la disposition du groupe de laboratoires.

2. Afin de protéger le groupe de laboratoires et ses employés, le client est dans l'obligation d'appliquer une information clairement visible sur l'emballage d'échantillons composés de matières dangereuses ou contenant des matières dangereuses. Le terme des matières dangereuses est défini par les Art. 3a paragr. 1 et 19 paragr. 2 de la loi sur les substances chimiques (*ChemG*) et les Art. 3 et 4 du Décret-loi applicable aux substances dangereuses (*GefStoffV*). En ce qui concerne les matières dangereuses considérées comme explosives ou dangereuses pour une autre raison, rien que du fait de leur expédition aux termes de l'Art. 3 n° 2 du Décret-loi applicable aux substances dangereuses (*GefStoffV*), le client est tenu d'informer le groupe de laboratoires de leur envoi, avant leur expédition, et de respecter les instructions s'y rapportant données par le groupe de laboratoires. Le client est responsable des dommages subis par le groupe de laboratoires ou ses employés du fait de son manquement aux obligations susmentionnées.

3. Le client est responsable de l'intégralité des dommages directs et indirects découlant des propriétés dangereuses ou nocives des échantillons ou spécimens. Cette responsabilité prend fin dès l'élaboration du rapport d'analyse par le groupe de laboratoires, sauf si le client n'a pas correctement répondu à son obligation d'attirer l'attention sur l'état dangereux et la manipulation dangereuse des échantillons et si le dommage direct ou indirect s'est produit pour cause de son omission.

4. Sauf accord dérogatoire convenu par écrit, le groupe de laboratoires n'est pas tenu de conserver les échantillons et spécimens aussi longtemps que les dispositions légales l'exigent, ou au-delà. Les échantillons ou spécimens non consommés ou transformés sont soit conservés soit éliminés aux frais du client, au choix du groupe de laboratoires. Pour autant que les échantillons ou spécimens entrent dans le groupe des déchets dangereux, le groupe de laboratoires peut les renvoyer au client aux frais de ce dernier. Dans tous les autres cas, aucun renvoi ou une restitution quelconque au client n'est prévu.

5. Les documents et autres effets ou biens appartenant au client, y compris les données, sont exclusivement expédiés au groupe de laboratoires ou transmis par ce dernier aux risques et frais du client.

VII. Logiciels

Le logiciel mis à disposition par le groupe de laboratoires a été développé avec le plus grand soin et longuement testé sur différents systèmes informatiques. Aucune erreur n'a été constatée dans les versions délivrées du logiciel. Le niveau actuel de la technique ne permet toutefois pas d'exclure qu'un logiciel soit totalement exempt d'erreurs. C'est pourquoi le groupe de laboratoires n'endosse aucune responsabilité quant à d'éventuelles incompatibilités avec des composants matériels et d'autres logiciels ou leurs applications. Le logiciel est uniquement mis à disposition par le groupe de laboratoires dans le cadre d'une certaine application, sans aucune garantie quant à son exécution. L'utilisateur du logiciel supporte tous les risques liés à l'utilisation du logiciel. Le groupe de laboratoires n'est pas responsable des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'utilisation du logiciel, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou d'une faute lourde de la part du groupe de laboratoires. Le groupe de laboratoires tentera de remédier aux erreurs se produisant dans la mesure de ses possibilités et d'offrir une version exempte d'erreurs.

CG des Laboratoires Allemands FR

VIII. Compensation, droit de rétention, droit de refuser le paiement du prix convenu et interdiction de cession

1. Le client est uniquement autorisé à compenser ses propres créances avec les créances du groupe de laboratoire, s'il s'agit de créances incontestées ou passées en force de chose jugée. L'exercice d'un droit de refuser le paiement du prix convenu ou d'un droit de rétention est également exclu si le client est une entreprise, une personne morale de droit public ou un établissement public avec ou sans personnalité morale propre, sauf si ce droit est incontesté ou passé en force de chose jugée.
2. Le groupe de laboratoires est en droit, en présence de doutes objectivement motivés quant à la solvabilité du client, de faire dépendre la poursuite des activités du paiement d'acomptes et du règlement de factures demeurées impayées, même sans prise en considération du délai de paiement initialement convenu.
3. La cession des créances du client est soumise à l'accord écrit du groupe de laboratoires.

IX. Traitement des contrats, compensation des frais professionnels et créance en indemnisation

Dans l'hypothèse d'une dénonciation du contrat, de sa résiliation, contestation ou annulation, le groupe de laboratoires peut prétendre à la compensation de tous les frais professionnels générés, ainsi qu'au paiement d'une rémunération appropriée aux moyens effectivement mis en œuvre. Le groupe de laboratoires peut calculer la compensation des frais professionnels et/ou la rémunération au forfait individuel ou global et exiger jusqu'à 20 % des dépenses ou de la rémunération spécifique à la commande dans l'ensemble. Le cas échéant, le client est autorisé à prouver que les dépenses effectivement générées ou la rémunération effectivement due en compensation des moyens mis en œuvre étaient nettement inférieurs au forfait déterminé par le groupe de laboratoires.

X. Droit d'auteur et confidentialité

1. Le Groupe de laboratoire se réserve expressément les droits d'auteur sur les expertises, les rapports d'essais, les analyses et les articles de livraison similaires ainsi que sur les résultats de performance pour lesquels de tels droits peuvent survenir.
2. Le Groupe de laboratoire cède au Client les droits d'utilisation nécessaires à l'usage prévu. Les droits d'utilisation ne sont donc transférés au Client que dans la mesure où cela résulte de la passation de la commande en termes de contenu, d'heure et de lieu. En cas de publication ou de transmission à des tiers, le Client doit veiller à ce que les données personnelles des employés du Groupe de laboratoire (noms des chargés de clientèle et des préleveurs) soient rendues illisibles. Le Client reste responsable de toutes les conséquences résultant de la divulgation de ces résultats à des tiers et de la confiance de ces tiers dans ces résultats. Le Client s'engage à indemniser le Groupe de laboratoires et ses employés, et les membres de la direction de l'entreprise de toute réclamation d'un tiers résultant de la diffusion de ces résultats et/ou de la confiance en ceux-ci et des dommages réels ou allégués qui en résultent.
3. Le Groupe de laboratoire ne met à la disposition du Client que les résultats d'analyse et les connaissances similaires acquises dans le cadre d'une commande, sauf convention contraire dans

CG des Laboratoires Allemands FR

des cas particuliers. Le Groupe de laboratoire traitera l'information qui n'est pas déjà connue du public ou accessible comme étant confidentielle. Toutefois, le Groupe de laboratoire peut utiliser les résultats pour l'évaluation interne et peut prendre des copies des documents qui lui sont remis pour ses propres dossiers.

4. Le Groupe de laboratoire a le droit de stocker et de traiter les données personnelles ou commerciales reçues du Client dans le cadre du RGPD et de la BDSG, que ces données proviennent directement du Client ou de tiers. Conformément à la loi, les données seront traitées par le Groupe de laboratoire de manière confidentielle et utilisées pour des activités commercialement raisonnables.

5. Le Groupe de laboratoire traite et utilise les données personnelles du Client (comme les personnes de contact ou les chefs de projet) pour le traitement des commandes. Le Client est conscient qu'afin de fournir le meilleur service possible et d'utiliser au mieux l'expertise et les capacités d'AGROLAB, les données personnelles ainsi que les données d'enquête relatives aux commandes et, dans des cas exceptionnels, les résultats des tests, peuvent être transmis aux sociétés membres du GROUPE AGROLAB ou aux partenaires de coopération. Les partenaires et les laboratoires du GROUPE AGROLAB sont tenus au secret des données ou font l'objet d'un accord sur le traitement des commandes. Le Client peut s'y opposer par écrit auprès du Groupe de laboratoire. En outre, le Groupe de laboratoire traite et utilise les données pour l'acquisition d'autres commandes. Le Client peut s'y opposer par écrit auprès du Groupe de laboratoire ou par e-mail à l'adresse : data-protection@agrolab.de.

6. Vous trouverez d'autres informations et contacts concernant la protection des données à l'adresse <https://www.agrolab.com/de/data-privacy-statement-de.html>.

XI. Responsabilité et force majeure

1. Les dispositions ci-après sont applicables à la responsabilité du groupe de laboratoires pour tous les dommages découlant de sa propre responsabilité, y compris les fondements du droit délictuel : la responsabilité du groupe de laboratoires est inconditionnellement engagée dans le cas de lésions mortelles, corporelles et de la santé, ainsi que de tout dommage découlant d'un manquement intentionnel à ses obligations ou d'une manœuvre frauduleuse du groupe de laboratoires, de ses représentants légaux ou auxiliaires d'exécution. La responsabilité du groupe de laboratoires est également engagée pour les dommages causés par une faute légère, pour autant que la faute concerne le manquement à des obligations contractuelles d'une importance essentielle pour l'atteinte de l'objet du contrat, notamment en matière d'analyses correctes et de la documentation des résultats (obligations dites cardinales). La responsabilité du groupe de laboratoires est cependant uniquement engagée pour les dommages prévisibles et typiques d'après la nature du contrat. La responsabilité du groupe de laboratoires ne saurait être engagée dans le cas de manquements à des obligations non essentielles pour le contrat. La responsabilité du groupe de laboratoires est limitée aux prestations de l'assurance responsabilité civile, si le groupe de laboratoires a souscrit une assurance responsabilité civile en couverture de dommages typiques et prévisibles aux termes du contrat. Pour autant que l'assureur ait été libéré de tout engagement, le groupe de laboratoires s'engage à fournir des indemnités compensatrices par ses propres moyens, si les conditions s'y rapportant sont données. Cette disposition s'applique également à la responsabilité personnelle des représentants légaux et auxiliaires d'exécution du groupe de laboratoires, pour autant que la responsabilité du groupe de laboratoires soit exclue ou restreinte.

2. Il incombe au client d'attirer l'attention du groupe de laboratoires sur les risques particuliers liés à la commande de générer des dommages mortels, corporels ou de la santé ou le risque de provoquer un dommage patrimonial particulièrement élevé dès la passation de la commande.

CG des Laboratoires Allemands FR

3. Le montant des dommages et intérêts, que le groupe de laboratoires ou le client serait éventuellement obligé de verser, devra être approprié, en bonne foi objective, aux circonstances économiques s'y rapportant, ainsi qu'à la nature, l'envergure et la durée des relations commerciales entre les parties et éventuellement à la valeur des prestations à fournir en faveur de la partie respective devant s'acquitter du paiement.

4. Les cas de force majeure, conflits sociaux ou troubles, mesures des autorités et autres événements imprévisibles, inévitables et d'une importance capitale libèrent le client et le groupe de laboratoires de leurs obligations d'exécution pour la durée du désordre et l'ampleur de ses effets. Cette disposition s'applique par analogie si les événements surviennent à un moment où la partie contractuelle concernée est en retard dans l'accomplissement de ses obligations. Le client et le groupe de laboratoires s'informeront réciproquement, pour autant que ceci soit raisonnablement possible, et adapteront leurs obligations aux conditions modifiées de bonne foi.

XII. Lieu d'exécution et attribution de juridiction

1. Il est fait attribution d'exécution au siège du laboratoire mandaté.

2. La juridiction des tribunaux du siège du laboratoire mandaté exerce sa compétence pour tous les contentieux juridiques liés aux relations commerciales avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des établissements publics avec ou sans personnalité morale propre.

3. La juridiction des tribunaux du siège du laboratoire mandaté exerce également sa compétence si le client déplace son domicile ou son lieu de résidence habituel en dehors du domaine d'application du droit de la République fédérale d'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son lieu de résidence ou son domicile habituel n'est pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice.

4. Commerce électronique (p.ex. ALOORA) : Pour le règlement de litiges relatifs à des contrats conclus en ligne, nous nous référons expressément, et à titre préventif, à la plateforme RLL pour le règlement en ligne des litiges, qui est en cours de préparation, conformément au Règlement UE n° 524/2013 (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>). La plateforme a pour but d'aider tant les entrepreneurs (zentrale@agrolab.de) que les consommateurs particuliers à régler des conflits à l'amiable. En cas de conflit, les deux parties pourront s'adresser à cette plateforme.